

ville et le port de Nicolaïeff et sur les districts du gouvernement de Kherson situés sur la rive gauche du Bug.

*Sébastopol*, un vice-consul avec juridiction sur la ville et le port de Sébastopol et sur la Crimée.

*Berdiansk*, un consul avec juridiction sur la ville et le port de Berdiansk et sur la Tauride, moins la Crimée.

*Marioupol*, un consul avec juridiction sur le gouvernement d'Ekaterinoslaw, moins les districts de Bachmout et de Slavianoserbsk.

*Taganrog*, un consul avec juridiction sur la ville et le port de Taganrog, les districts de Bachmout et de Slavianoserbsk du gouvernement d'Ekaterinoslaw et sur la partie du territoire des cosaques du Don qui s'étend sur la rive droite du Donetz et du Don, moins la ville de Rostoff.

*Rostoff*, un consul avec juridiction sur la ville de Rostoff, la partie du territoire des cosaques du Don qui s'étend sur la rive gauche du Donetz et du Don et sur le Kouban.

*Batoum*, un vice-consul avec juridiction sur la ville et le port de Batoum, les provinces de Koutaïs, de Kars, de Soukhoun et du Tcherramori.

*Tiflis*, un vice-consul avec juridiction sur les provinces de Tiflis, d'Érivan, du Terek et de Stavropol.

*Bakou*, un vice-consul avec juridiction sur la ville et le port de Bakou, les provinces d'Élisabethpol et sur le Daghestan et le Zakatal.

**120. — 3 MAI 1886. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1885, entre la Belgique et la république de Libéria.** (1). (Moniteur du 16 juin 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1885, entre la Belgique et la république de Libéria, produira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

(1) Session de 1884-1885.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 30 juin 1885, p. 220-223. — Rapport. Séance du 14 juillet, p. 226.

**TRAITÉ.**

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république de Libéria, voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre la Belgique et la république de Libéria, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le roi des Belges, le prince de Caraman, officier de son ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, etc., etc., son ministre des affaires étrangères ;

Son Excellence le président de la république de Libéria, le sieur Adolphe-Louis baron de Stein, commissaire et plénipotentiaire spécial de son gouvernement ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. I.** Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le royaume de Belgique et la république de Libéria, ainsi qu'entre les nationaux des deux pays.

**ART. II.** Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la république de Libéria. Les Belges pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la république sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis ; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils seront libres d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat, quel qu'il soit.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays ; de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des nationaux, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la république de Libéria jouiront, en retour, des mêmes protections et privilèges dans le royaume de Belgique.

**ART. III.** Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus, dans la république de Libéria, sur les navires belges ou sur les marchandises importées ou ex-

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1885, p. 1544.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 16.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 317.

portées par navires belges, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus, dans le royaume de Belgique, sur les navires de la république ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la république, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par les dits navires nationaux.

ART. IV. Seront totalement exempts des droits de tonnage et jouiront du régime de la nation la plus favorisée quant aux droits d'expédition :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, notamment le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ainsi que le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier.

ART. V. Les navires belges entrant dans un port de l'État de Libéria, et réciproquement les navires libériens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. VI. Les produits ou marchandises venant de Belgique à bord d'un navire quelconque, ou d'un port quelconque à bord de navires belges, ne seront, à l'importation de la république de Libéria, ni prohibés, ni assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus dans les mêmes cas sur les marchandises ou produits provenant de tout autre pays étranger ou importés à bord de tout autre navire étranger. Tous les articles de production de la république pourront en être exportés par les Belges et les navires belges à des conditions aussi favorables que par les sujets ou navires de tout autre pays étranger.

Les mêmes avantages seront, par réciprocité, accordés au commerce libérien.

Les marchandises importées dans les ports de la

Belgique ou de la république de Libéria par des navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt là où des entrepôts du gouvernement sont ou seront établis, livrées au transit ou à l'exportation sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. VII. Dans le cas où l'intention du gouvernement de la république de Libéria serait de trafiquer de certains articles d'importation dans le but de se créer un revenu en les vendant, moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucune hypothèse, il ne sera interdit aux négociants particuliers d'importer aucun des susdits articles, ni aucun autre article, dont la république pourrait, à une époque quelconque, trouver bon de trafiquer.

En outre, aucun de ces articles, ni aucun autre objet qui ferait, à quelque époque que ce soit, l'objet du trafic du gouvernement de la république, ne pourra être assujetti à aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le gouvernement de la république fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en paiement d'autres articles dont le gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçant avec la république de Libéria pourront, en paiement des taxes, présenter au trésor le dit article de production indigène, au prix fixé par le gouvernement.

ART. VIII. La protection de la république et de son gouvernement sera accordée à tous les navires belges, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire belge venait à faire naufrage sur la côte de la république, les autorités locales lui porteraient secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux parties.

La même protection est assurée par la Belgique aux navires libériens, à leurs officiers et à leurs équipages.

ART. IX. Les Belges, dans la république de Libéria, et, réciproquement, les citoyens de la république en Belgique, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

ART. X. L'intention des deux parties contractantes étant de s'engager par le présent traité à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilège ou immunité quelconque, en matière de douanes, de commerce et de navigation, que l'une des deux parties contractantes a accordé ou pourrait accorder par la suite aux su-

jets ou citoyens d'un État étranger quelconque, sera étendu aussi aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante.

Les marchandises ou produits belges en cours de voyage lors d'un changement dans les droits d'entrée existant dans la république de Libéria, seront encore admis aux anciens droits, aussi longtemps que les huiles de palme brutes et le caoutchouc brut seront libres de droits en Belgique.

ART. XI. Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

ART. XII. Les Belges dans l'État de Libéria et les Libériens en Belgique, sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés personnelles, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. XIII. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois des dits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. XIV. Les voyageurs de commerce belges voyageant dans l'État de Libéria pour compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée; et réciproquement, il en sera de même pour les voyageurs libériens en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

ART. XV. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ART. XVI. Les navires, marchandises et effets belges ou libériens qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une

des parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. XVII. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les États de l'autre pour la protection du commerce. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du gouvernement territorial.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

ART. XVIII. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation, dans l'un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. Il leur sera donné toute aide pour l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

ART. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années susmentionnées ou à toute date ultérieure.

ART. XX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à Monrovia dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Bruxelles, le premier mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) Prince DE CARAMAN.

(L. S.) Baron VON STEIN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1886.

Certifié par le secrétaire général  
du ministère des affaires étrangères,  
B<sup>on</sup> LAMBERT.

**121. — 5 MAI 1886. — Arrêtés royaux  
par lesquels sont promus et nommés dans  
l'ordre de Léopold :**

*Officiers :*

MM. Vanderlinden (G.-M.-F.), médecin principal de 1<sup>re</sup> classe de l'hôpital de Gand;

Halkin (H.-N.-E.), colonel commandant de place de 1<sup>re</sup> classe, commandant la place de Liège;

*Les colonels :*

Hochsteyn (A.), commandant le 13<sup>e</sup> régiment de ligne;

Kerrinckx (C.-L.), commandant le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à pied;

O'Sullivan de Terfecq (P.-E.-H.), commandant le 1<sup>er</sup> régiment de guides;

Loiseaux (V.), major du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, sous-directeur du recrutement au ministère de la guerre.

*Chevaliers :*

MM. Vandamme G.-U), sous-intendant de 1<sup>re</sup> classe chargé du service actif à Mons;

*Les majors :*

Lefebvre (V.-J.), du 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied;

Winand (V.-E.), du 5<sup>e</sup> régiment de ligne;

Marichal (J.-G.-A.), du 2<sup>e</sup> régiment de ligne,

Hayen (L.-G.), du 8<sup>e</sup> régiment de ligne;

Marinus (P.-J.), du 4<sup>e</sup> régiment de ligne;

Van Moer (A.-F.), du 11<sup>e</sup> régiment de ligne;

Claude (J.-J.), du 10<sup>e</sup> régiment de ligne;

*Les capitaines en premier :*

Verbaeys (L.-C.-E.), du 4<sup>e</sup> régiment de ligne;

Løppens (G.-L.), commandant l'école du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à pied;

MM. Koller (H.), du 8<sup>e</sup> régiment de ligne;

Mouliez (L.-L.), du régiment des grenadiers;

Desprez (H.-C.), du 4<sup>e</sup> régiment de ligne;

Van Cutsem (H.-J.-E.), du régiment des grenadiers;

Devenyns (J.-C.), du 6<sup>e</sup> régiment de ligne;

Van Mieghem (A.), du 10<sup>e</sup> régiment de ligne;

Maroquin (F.-J.), du 3<sup>e</sup> régiment de ligne;

Borremans (P.-J.-A.), du régiment des grenadiers;

Bulot (E.-G.), du 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied;

Carlot (A.-A.), du régiment des carabiniers;

Marot (J.-P.), commandant l'école du 7<sup>e</sup> régiment de ligne;

Guillaume (L.), du régiment des carabiniers;

Lorain (C.-M.-L.-E.), du 3<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major, détaché provisoirement à l'état-major de la 1<sup>re</sup> circonscription militaire;

Desagher (L.-I.-G.-E.), du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major, détaché provisoirement à l'état-major de la 1<sup>re</sup> division d'infanterie;

Heuschling (F.-H.-V.-L.), du régiment des grenadiers, adjoint d'état-major;

De Bruyne (J.-J.-M.), du 8<sup>e</sup> régiment de ligne, instructeur à l'école militaire;

Vanderhofstadt (E.-M.-G.), du 6<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major, détaché au ministère de la guerre;

Rosello (E.-M.-L.-J.), du 12<sup>e</sup> régiment de ligne, détaché au ministère de la guerre;

Willems (L.-J.-N.-R.), adjudant-major de régiment au 1<sup>er</sup> chasseurs à pied;

Jungbluth (J.-B.), du 13<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major, aide de camp du général-major Donot;

Dulière (L.-J.-J.-M.), adjudant-major de régiment aux carabiniers;

Serbruyens (A.-F.), adjudant-major de régiment au 10<sup>e</sup> de ligne;

De Bot (M.-J.), commandant l'école du 5<sup>e</sup> régiment de ligne;

Vermersch (T.-H.), du 11<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major, détaché à l'institut cartographique militaire;

Decroes (T.-A.), du 6<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major, aide de camp du général-major Beirlaen;

Pioch (J.-A.), du 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, adjoint d'état-major, adjudant-major de régiment;

Libier (L.-J.-M.-F.), du 9<sup>e</sup> régiment de ligne, adjoint d'état-major;

Wahis (T.-T.-J.-A.), du régiment des grenadiers, adjoint d'état-major, aide de camp du lieutenant général baron Van der Smisen;

Vanvinkerooy (M.-D.-A.-E.), du régiment des carabiniers;